

2GIC
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.330 euros
Siège social : Parc des Crozes
26270 LORIOLE-SUR-DRÔME
900 147 414 RCS ROMANS

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DU GERANT EN DATE DU 17 MARS 2026**

Le dix-sept mars deux mille vingt-six à douze heures,

Monsieur Quentin GUEDJ, agissant en qualité de gérant de la société **2GIC**, après avoir rappelé :

- Que par délibération en date du 30 décembre 2025, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une réduction de capital d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) pour le ramener de la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (3.330 €) à celle de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €), par voie de rachat et d'annulation des CENT (100) parts sociales, numérotées 101 à 200 appartenant à Monsieur Kévin GIANNASI, moyennant le prix global de rachat de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- Que le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 9 janvier 2026 sous le numéro de dépôt 2026/111, ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS le 9 janvier 2026 ;
- Que le délai d'UN (1) mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2025 ayant décidé la réduction du capital social de la société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, tel en atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS le 24 février 2026 ;

a pris les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers et réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour réalisation des formalités.

**PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE OPERATION
DE REDUCTION DE CAPITAL**

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025, constate :

QG. KG

- que la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025, d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) pour le ramener de la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (3.330 €) à celle de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €), par voie de rachat et d'annulation des CENT (100) parts sociales, numérotées 101 à 200, appartenant à Monsieur Kévin GIANNASI, moyennant le prix global de rachat de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), est définitivement réalisée ;
- que le rachat desdites CENT (100) parts, précédemment détenues par Monsieur Kévin GIANNASI, est définitivement réalisé conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025 et ce, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct ;
- que la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025 étant définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts de la société sont rédigés comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025, le capital social a été réduit de 1.000 euros pour être ramené à 2.330 euros, par voie de rachat et annulation des 100 parts sociales précédemment détenues par Monsieur Kévin GIANNASI. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL – cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 233, entièrement libérées et attribuée à l'associé unique, ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Quentin GUEDJ**
A concurrence de DEUX CENT TRENTE-TROIS parts sociales,
Numérotées de 1 à 233, ci 233 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX CENT TRENTE-TROIS, ci 233 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.



En conséquence de quoi, la société procède ce jour au règlement comptant au profit de Monsieur Kévin GIANNASI de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), correspondant au prix de rachat des CENTS (100) parts précédemment détenues par Monsieur Kévin GIANNASI, au moyen d'un chèque de banque n° 0231935, émis par la banque CREDIT MUTUEL, agence de PIVAS, à l'ordre de Monsieur Kévin GIANNASI.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE PARFAIT ENCAISSEMENT.

QC KG

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et par Monsieur Kévin GIANNASI pour quittance du prix.

<p>Le Gérant <i>Monsieur Quentin GUEDJ</i></p> 	<p>Monsieur Kévin GIANNASI</p> 
---	--